

# **VD\_GERICHTE ZQ22.038157 vom 16. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ22.038157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.038157)

FR: VD\_GERICHTE ZQ22.038157 du 16 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE ZQ22.038157 del 16 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 5 -

### **E. 2**

Le litige porte sur la suspension de la recourante dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage durant douze jours pour ne pas avoir effectué de recherches d'emploi entre le 8 décembre 2021 et le 7 mars 2022.

### **E. 3**

OACI ; cf. TF 8C\_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (ATF 124 V 225 consid. 5b; TF 8C\_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2.1). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante de leurs recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche. L'obligation de chercher du travail subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel ; elle ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (TF 8C\_40/2016 du 21 avril 2016 consid. 4.2 ; TF 8C\_800/2008 du

### **E. 8**

avril 2009 consid. 2.1). b) Lorsqu'un assuré ne sait pas à quel moment il va s'inscrire au chômage car sa décision dépend de facteurs divers, il devra être sanctionné en cas d'absence ou d'insuffisance de recherches d'emploi avant l'inscription au chômage. En effet, même dans ce cas, l'assuré doit assumer une partie du dommage ainsi causé à l'assurance, soit

celui qui résulte d'une sollicitation des prestations de celle-ci sans efforts

- 6 - préalables pour trouver un emploi (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 15 ad art. 17, p. 200). c) Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 139 V 524 consid. 2.1.4 ; ATF 124 V 225 précité consid. 6; TF 8C\_463/2018 du 14 mars 2019 consid. 3). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (TF 8C\_744/2019 du 26 août 2020 consid. 3.2 et les références). 4. a) En l'occurrence, force est de constater que la recourante n'a effectué aucune démarche au cours des trois mois qui ont précédé l'ouverture du délai-cadre. b) La recourante ne peut pas se prévaloir de motifs permettant de relativiser les exigences en matière de nombre de recherches d'emploi à effectuer. aa) En premier lieu, la recourante ne saurait invoquer son ignorance quant à son obligation de recherches d'emploi. En cas d'absence d'emploi et de l'imminence d'un recours à l'assurance, l'obligation de procéder à des offres de services est considérée comme une règle élémentaire de comportement qu'il ne s'impose pas de rappeler aux assurés. En effet, il est notoire que l'obligation de rechercher un emploi prend déjà naissance avant la survenance effective du chômage et que, même sans avoir été renseignés par l'autorité, les assurés sont censés connaître ces devoirs. En cas de violation de leurs obligations, une sanction peut ainsi être prononcée même en l'absence de renseignement avant l'inscription à l'ORP. Dans ce contexte, il importe donc peu que

- 7 - l'ORP n'ait pas (suffisamment) informé la recourante des exigences en matière de recherches d'emploi avant chômage pour juger du bien-fondé de la sanction litigieuse. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'erreur de droit, qui est admise de manière restrictive, est fondée sur l'idée que le justiciable doit d'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permet de s'exculper que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). L'ignorance de la loi ne constitue donc en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 128 IV 201 consid. 2). bb) En second lieu, la recourante avance avoir délibérément différé son inscription au chômage pour des raisons personnelles, lesquelles l'auraient empêchée de trouver un emploi. Cet argument est toutefois sans pertinence sur l'examen des recherches d'emploi avant chômage. En effet, rien n'indique que la recourante n'était pas en mesure, dès lors qu'elle envisageait de s'inscrire auprès de l'assurance-chômage, d'effectuer – sous forme notamment spontanée – des recherches d'emploi. Il convient à cet égard de rappeler que l'obligation de rechercher un emploi vaut également durant la période qui précède l'inscription au chômage, lorsque celle-ci ne se fait pas immédiatement à la fin des rapports de travail (RUBIN, op. cit, n. 15 ad art. 17 et considérant 3b supra). La recourante n'amène pas la preuve qu'elle aurait été empêchée de prendre un emploi durant cette période, ni d'arguments, pièces à l'appui, permettant l'examen d'une dispense de l'obligation de rechercher un emploi. En pareilles circonstances, la recourante ne peut dès lors rien tirer en sa faveur du fait qu'elle a retrouvé un emploi à compter du mois d'août 2022 pour pallier l'absence de postulations avant son inscription à l'assurance-chômage. c) Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'intimée a

considéré que la recourante n'avait pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter le chômage au sens de l'art. 17 al. 1 LACI. Sur le principe, la suspension de son droit à l'indemnité de chômage n'est donc pas critiquable.

- 8 - 5. Il convient encore d'examiner la quotité de la suspension prononcée à l'égard de la recourante. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, valable dès le 1er juillet 2022, chiffre D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C\_708/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4 et la référence citée). b) En l'espèce, la durée de la suspension, fixée à douze jours, échappe à la critique dès lors que l'autorité intimée a retenu l'existence d'une faute légère et prononcé une sanction s'inscrivant dans ce cadre (art. 45 al. 3 OACI). Elle n'apparaît en outre pas disproportionnée, compte tenu de l'absence totale de recherches d'emploi effectuées durant la période (en l'occurrence trois mois) pour laquelle il y a lieu de constater l'insuffisance des efforts de la recourante. 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

- 9 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 septembre 2022 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique :  
Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme W. \_\_\_\_\_ - Direction générale de l'emploi et du marché du travail. - Secrétariat d'Etat à l'économie,

- 10 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.